

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° SA 10 00553**

**Portant interdiction de la consommation et de la commercialisation  
de poissons de la Seine, l'Oise et l'Esches**

**Le PREFET DU VAL D'OISE**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

**Vu** le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

**Vu** le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

**Vu** les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale pour le Val d'Oise de l'Agence régionale de santé, en date du 8 juin 2010;

**Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la Seine, l'Oise et l'Esches;

**Considérant** que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**Considérant** que la consommation de poissons pêchés dans le fleuve Seine est déjà interdite dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> :**

La consommation humaine et animale et la commercialisation de tous les poissons pêchés dans la Seine, l'Oise et l'Esches, pour leurs parties situées dans le département du Val d'Oise, sont interdites.

## **Article 2 :**

La pratique de la pêche demeure autorisée sous réserve que les prises ne soient ni consommées, ni commercialisées.

## **Article 3 :**

L'interdiction prévue à l'article 1er du présent arrêté s'applique aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ( Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 );
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la brigade interdépartementale de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 11 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Noël CHAVANNE